

# Les espaces « no kids » sont-ils discriminatoires ?

*Delphine Tharaud*

*Professeure de droit privé*

*OMIJ (UR 14476) – Université de Limoges*

Le développement des espaces « no kids », sans enfants, ou sans enfants au-dessous d'un certain âge, constitue un questionnement récent en France. Les quelques initiatives ou propos qui ont servi de support à l'éclairage médiatique de ce mouvement, à savoir les clubs de vacances réservés aux plus de 18 ans, les locations interdites aux mineurs ou encore les restaurants n'accueillant pas d'enfants, n'ont pas encore trouvé de traduction judiciaire. Dès lors, la réflexion portée ici ne sera que prospective. Néanmoins, nous pouvons armer notre réflexion du fonctionnement général du droit de la non-discrimination pour, *a minima*, identifier les points qui pourraient être discutés devant le juge.

Avant toute chose, il faut rappeler la définition d'une discrimination. Si l'on reprend les deux textes pertinents pour traiter de la question des espaces « no kids », à savoir l'article 225-1 du Code pénal et la loi du 27 mai 2008 sur la lutte contre les discriminations qui constitue le régime matriciel en droit privé, la discrimination est un traitement défavorable subi par une personne par rapport à une autre placée dans une situation comparable en raison d'une caractéristique établie par la loi (que l'on appelle motif ou critère) et d'une situation également déterminée par la loi.

Ces deux éléments, le motif et la situation, peuvent ainsi être discutés pour déceler une éventuelle discrimination. Il faut y adjoindre celui de la forme de la discrimination car celle-ci peut être directe ou indirecte, ce qui peut avoir une incidence sur les motifs envisageables.

## I. Quel(s) motif(s) envisageables dans le cas d'une discrimination directe ?

L'exclusion ou la limitation d'accès à un espace par l'absence volontaire d'accueil des enfants emporte des conséquences sur deux catégories de personnes : les parents et les enfants. Il existe alors deux possibilités pour capturer une éventuelle discrimination : soit on considère qu'elle est faite au(x) parent(s), soit on fait de l'enfant la cible directe de la discrimination. Dans les deux cas, des interrogations et difficultés juridiques sont présentes.

Si l'angle choisi est celui des parents, ils seraient discriminés en raison de la présence d'enfants. Immédiatement, il est possible d'envisager le motif de la situation de famille qui renvoie au fait d'être en couple ou non, d'avoir des enfants ou non. Cependant, dans son acception habituelle, il s'agit bien d'avoir des enfants et non du fait qu'ils soient juste présents.

Si l'approche se fait par les enfants, ceux-ci peuvent se retrouver dans le motif de l'âge. Il faut cependant souligner que les discriminations faites aux mineurs pour le seul fait qu'ils soient des enfants sont extrêmement rares. Ici, les espaces « no kids » ouvrent un questionnement juridique assez novateur sur le plan du motif utilisé. Sur la forme, ce type de discrimination directe est déjà connue pour les clubs réservés aux hommes ou aux femmes par exemple. Mais ces lieux sont supportés par un modèle associatif qui, même s'il ne s'extrait pas du droit de la non-discrimination, obéit à un objet qui permet éventuellement de justifier une restriction d'accès. Dans le cas des espaces « no kids », il ne s'agit pas d'une association mais d'une prestation de service qui ne présente pas *a priori* de particularité justifiant l'exclusion de mineurs (comme, par exemple, des aspects sanitaires qui peuvent expliquer l'exclusion des animaux domestiques en dehors des chiens-guides). Sur le plan des enfants, le motif de l'âge reste donc pertinent et constitue déjà une possibilité offerte par les textes applicables. Dès lors, la proposition de loi portée par Laurence Rossignol visant à intégrer la minorité au sein de l'article 225-1 du Code pénal<sup>1</sup> n'est d'aucune utilité réelle. En plus de rallonger un article déjà très (trop) long, cette

---

<sup>1</sup> La proposition de loi vise ainsi à insérer la phrase suivante : « *Constitue également une discrimination l'exclusion de mineurs de lieux de vie, de l'espace public, d'espaces commerciaux, des transports et toute autre exclusion qui ne serait pas justifiée par des exigences de sécurité propres aux enfants ou par l'absence de capacité civile* ».

initiative viendrait renforcer la dynamique regrettable d'ajouts purement illustratifs comme peut l'être également la discrimination capillaire qui est l'objet d'une autre proposition de loi<sup>2</sup>. La « fait-diversification » du droit pénal semble dorénavant atteindre le droit de la non-discrimination, chaque soubresaut social ou judiciaire amenant son projet de réforme au mieux inutile, au pire contre-productif.

Pour finir, afin d'englober l'exclusion des enfants et des parents, il serait également possible d'envisager de conserver la discrimination directe des enfants et d'y adjoindre une discrimination par ricochet des parents au sens où le motif discriminatoire porté par l'enfant, l'âge, rejaillit sur les parents qui sont, par voie de conséquence, eux-mêmes exclus des lieux concernés.

## II. Quel(s) motif(s) envisageables dans le cas d'une discrimination indirecte ?

La discrimination pourrait éventuellement être considérée comme indirecte du point de vue des parents. Cette forme de discrimination est définie par l'utilisation d'un critère en apparence neutre mais qui, dans les faits, désavantage une catégorie de personnes<sup>3</sup>.

La dynamique indirecte fait intervenir deux nouveaux motifs de discrimination. En premier lieu, il est possible de penser à la question de la particulière vulnérabilité économique : le défaut d'accès à un espace suppose un mode de garde qui, sauf support familial ou amical, engendre des coûts ou des difficultés d'organisation. Dans le même ordre d'idée, et parfois de façon cumulée, une discrimination indirecte en raison du sexe est envisageable. En effet, la répartition encore genrée des rôles parentaux fait que c'est la mère qui va le plus souvent être confrontée au refus d'accueil des enfants. Les espaces « no kids » provoqueraient alors l'effacement de la sphère sociale des enfants, mais aussi des mères. Par ailleurs, la problématique financière rejaillit lorsque

---

<sup>2</sup> Les cheveux ne sont qu'une illustration du motif de l'apparence physique.

<sup>3</sup> Art. 1<sup>er</sup>, loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de lutte contre les discriminations. La discrimination indirecte y est définie comme « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

l'exclusion cible les familles monoparentales, particulièrement touchées par la pauvreté, et qui ont la plupart du temps à leur tête une femme.

La discrimination indirecte ouvre ainsi de nouvelles perspectives. Cependant, elle est soumise à une limite importante : elle n'est pas reconnue en matière pénale. Seul un contentieux civil pourrait donc être initié.

### III. Quelle(s) situation(s) de discrimination ?

L'article 225-2 du Code pénal expose une liste de situations pouvant déclencher la répression d'une discrimination parmi lesquelles il faut retenir ici le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou d'en subordonner l'accès à une condition reposant sur un motif discriminatoire. L'hôtellerie ou la restauration, domaines illustrant généralement la tentation d'une exclusion des enfants, rentrent donc dans ce cadre.

Cependant, il reste à considérer la rigidité de l'exclusion ou de la limitation : réserver une aile de bâtiment ou un créneau horaire aux personnes sans enfant n'a pas la même force d'exclusion que le refus total d'accès au service. Se pose également la question de la rigidité du seuil d'âge : interdire un lieu aux moins de 18 ans est différent de la décision de mettre un seuil à 3 ans minimum. En effet, certains services peuvent éventuellement présenter un caractère dangereux pour les enfants en bas-âge, ce qui vient justifier une limitation. Il reste cependant dans ce cas à analyser la proportionnalité de l'exclusion avec la mise en place d'un seuil d'âge correspondant à la situation de danger. La sécurité visant les plus jeunes enfants ne peut constituer un prétexte pour exclure l'ensemble des mineurs.

Cependant, discriminatoires ou non, les espaces « no kids » posent une question essentielle qui est aussi présente pour les plus âgés, pour les personnes présentant un handicap et beaucoup d'autres : celle du vivre-ensemble et de la mixité sociale. Il y a cependant une différence notable : il ne s'agit pas tant d'accueillir l'Autre que de laisser une place à celui ou celle que l'on a été un jour.